



ARRETE N°2026-50

Arrêté portant Interdiction temporaire de l'allumage de feux, de l'utilisation des barbecues et de certaines activités susceptibles de provoquer un incendie sur le territoire communal

Le Maire de Castelnau Pégayrols,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2212-5 et L. 2215-1 ;

Vu le Code forestier, notamment les dispositions relatives à la prévention des incendies de forêts et de végétation ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu les bulletins quotidiens « Météo des forêts » publiés par Météo-France faisant apparaître un niveau de danger modéré ;

Vu les pouvoirs de police générale conférés au maire afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que l'état de sécheresse exceptionnel de la végétation, associé aux températures élevées, au déficit pluviométrique persistant et aux épisodes de vent, crée des conditions particulièrement favorables au départ et à la propagation rapide des incendies ;

Considérant que les incendies de végétation sont susceptibles de mettre gravement en danger les personnes, les habitations, les exploitations agricoles, les bâtiments publics, les réseaux, les massifs forestiers, les espaces naturels et les exploitations d'élevage ;

Considérant que l'usage de barbecues, feux ouverts, braseros et tout dispositif produisant des flammes ou des braises est susceptible de provoquer des incendies mettant en danger les personnes, les biens et les espaces naturels ;

Considérant que plusieurs départs de feux ont été constatés dans le département, dont un sur le territoire communal, au cours des derniers jours ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, de prendre toutes mesures nécessaires, adaptées, temporaires et proportionnées afin de prévenir les risques d'incendie lorsque les circonstances locales le justifient ;

Considérant qu'il convient, pendant la durée de cet épisode météorologique exceptionnel, d'interdire les activités susceptibles de provoquer une inflammation de la végétation ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application et durée

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble du territoire de la commune. Les mesures qu'il prévoit sont applicables du 12 août 2026 au 31 août 2026 inclus.

Article 2 : Interdiction générale d'allumage de feu

Afin de prévenir tout risque de départ et de propagation d'incendie, il est interdit, sur l'ensemble du territoire communal :

- d'allumer tout feu en plein air, quelle qu'en soit la nature ;
- de procéder au brûlage de végétaux, de déchets verts, de branchages, de résidus de taille, de résidus agricoles ou de toute matière combustible ;
- d'allumer des feux de camp ou des foyers de loisirs ;
- d'utiliser ou de manipuler des barbecues, des feux de cuisson, des braseros, des feux ouverts ou tout appareil fonctionnant au bois ou au charbon destiné à produire une flamme ou des braises en extérieur ;
- de jeter des mégots, allumettes, cendres ou tout objet incandescent sur la voie publique, dans les espaces naturels, les terrains agricoles, les bois, les fossés ou toute zone comportant de la végétation ;
- de tirer des feux d'artifices.

Article 3 : Utilisation des barbecues

L'utilisation de barbecues fonctionnant au bois ou au charbon est interdite sur l'ensemble du territoire communal, tant sur le domaine public que sur les propriétés privées lorsque leur utilisation est susceptible de présenter un risque de propagation à la végétation environnante.

Cette interdiction ne s'applique pas aux établissements de restauration disposant d'installations fixes, conformes aux règles de sécurité incendie, implantées dans des locaux ou espaces spécialement aménagés et ne présentant aucun risque de propagation vers des espaces végétalisés.

Article 4 : Travaux susceptibles de provoquer un départ de feu

Sont interdits pendant la durée du présent arrêté tous travaux ou activités susceptibles de provoquer un départ de feu par émission de flammes, de braises, d'étincelles ou de points chauds, notamment :

- Les travaux de soudage, de brasage, d'oxycoupage ou de découpe thermique réalisés en extérieur ;

Date de transmission de l'acte: 12/08/2026

Date de réception de l'AR: 12/08/2026

012-211200621-AR_2026_050-AR

A G E D I

ses, découpeuses thermiques ou tout matériel produisant des étincelles au qu'ils sont utilisés à proximité de végétation sèche ;

- Les travaux de débroussaillage, broyage, gyrobroyage, fauchage, élagage mécanique ou entretien de terrains réalisés par des particuliers, entreprises, associations ou collectivités, lorsqu'ils sont effectués au moyen d'engins susceptibles de produire des étincelles ;
- Toute activité utilisant une flamme nue en extérieur, hors interventions de secours.

Article 5 : Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- Aux interventions du Service départemental d'incendie et de secours ;
- Aux services de police et de gendarmerie ; aux services de sécurité civile ;
- Aux interventions urgentes des gestionnaires de réseaux d'électricité, de gaz, d'eau, de télécommunications ou de voirie, lorsqu'elles sont indispensables à la continuité du service public et qu'elles sont réalisées avec toutes les mesures de prévention nécessaires ;
- Aux opérations expressément autorisées par le préfet ou imposées par une disposition législative ou réglementaire.

Article 6 : Sanctions

Toute personne est tenue de se conformer immédiatement aux injonctions des autorités chargées de l'application du présent arrêté. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Sans préjudice des poursuites pouvant être engagées sur le fondement d'autres dispositions législatives ou réglementaires, les contrevenants s'exposent notamment aux sanctions prévues par l'article R. 610-5 du Code pénal. Lorsque les faits sont susceptibles de constituer une infraction plus grave, les dispositions du Code forestier, du Code de l'environnement ou du Code pénal demeurent applicables.

Article 7 : mesures de publicité et d'exécution

Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Il sera affiché en mairie, publié sur les supports habituels de communication de la commune et, le cas échéant, mis en ligne sur le site internet communal.

Une ampliation sera transmise à :

La Préfecture de l'Aveyron

La brigade de gendarmerie de Saint-Beauzély

Et seront chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CASTELNAU-PÉGAYROLS,

Le 12/08/2026

Le Maire

Marc POUDEROS



Transmission en Préfecture le :

Affichage le :

Délai et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068

Date de transmission de l'acte: 12/08/2026

Date de réception de l'AR: 12/08/2026

012-211200621-AR_2026_050-AR

A G E D I

cours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

l'auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit
silence gardé pendant un délai de 2 mois sur ce recours gracieux vaut décision implicite de rejet.

PAGE 2 / 2